

Arrêt

n° 78 349 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2012 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers – Madame le Secrétaire d'Etat de la Politique d'immigration et d'asile – (décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire) du 07/12/2011 considérant que sa demande d'établissement est refusée et lui notifiée en date du 04/01/2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 19 janvier 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 mars 2010.

1.2. Le 21 septembre 2010, il a introduit, auprès de l'administration communale de Frameries, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant d'un membre de l'Union européenne.

1.3. Le 7 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 22 février 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 62.296 du 30 mai 2011.

1.4. Le 4 août 2011, il a introduit, auprès de l'administration communale de Frameries, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant d'un membre de l'Union européenne.

1.5. Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 4 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Demande de descendant à charge de son père britannique [B.W.] en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980

Quoique la personne concernée ait apporté un document (un acte de naissance, la preuve de son identité via passeport, 2 envois d'argent, billets d'avion au nom de l'intéressé) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » :

- *En effet, l'intéressé ne fournit pas la preuve que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes pour garantir une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.*
- *De plus, l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'antérieurement à la demande il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.*
En effet, les 2 envois d'argent produits, l'un daté du 29/03/2010 pour un montant de 500€ émanant de personne rejointe est au bénéfice d'une tierce personne soit [D.I.] à destination de l'Italie, l'autre envoi est daté du 13/04/2010 d'un montant de 790€ est également au bénéfice d'un tiers soit [W. A.] à destination de Lahore.
Ces envois ne sont donc pas pris en considération, d'une part parce qu'ils sont trop anciens et d'autre part, ils sont au bénéfice de tiers.
- *Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*
L'intéressé ne fournit pas la preuve qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine (Pakistan) et de provenance (Italie).
En conséquence, la demande de droit de séjour introduite en qualité de descendant à charge de son père ressortissant de l'Union est refusée.
Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation *« de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration et violation de l'article 40 bis § 2, 3 de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».*

2.2. Il affirme être réellement à charge de son père alors que la partie défenderesse ne conteste pas la filiation ou les preuves de versements. Il fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'il *« ne prouve pas à suffisance sa situation socio-économique »* et que son père n'a pas de revenus suffisants pour pouvoir l'entretenir.

Il soutient que la décision entreprise n'est pas conforme à la réalité puisqu'elle n'a pas tenu compte de l'attestation de non revenu global imposé au titre de l'année 2011 dont il ressort qu'il n'a pas de revenu puisqu'il n'a pas d'impôts à payer.

Il fait également valoir que son père a des revenus de plus de 1.000€ par mois, ce qui est suffisant pour vivre et que lorsqu'il était au Pakistan ou en Italie, il lui envoyait, par l'intermédiaire de tierces personnes, un montant mensuel pour subvenir à ses besoins, ce qui ne l'a pas empêché « *de vivre correctement en Belgique* ». Il précise également ne pas émarger au CPAS.

En outre, il s'en réfère à l'arrêt Lebon de la Cour de Justice de l'Union européenne et un avis de la Commission consultative des étrangers pour soutenir que cette jurisprudence doit s'appliquer à son cas d'espèce et qu'il faut « *apprécier in concreto, abstraction faite de l'origine des ressources du regroupant (il n'en a pas !) et des raisons du recours au soutien de son père si lui doit être considéré comme « à charge » de ce père* ».

Il considère également que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors qu'il est le seul enfant à encore résider au Pakistan et que toute sa famille vit en Belgique.

En conclusion, il soutient que l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être respecté et « *qu'il bénéficie de droit de séjour en tant que descendant à charge* ».

3. Examen du moyen.

3.1.1. Il ressort de l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 visant les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, que : « (...) *sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union(...)* :

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ; (...) ».

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ne ressort pas à suffisance des documents fournis à l'appui de sa demande qu'il y aurait une dépendance financière préexistante entre le requérant et son père qu'il rejoint. En effet, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, le document attestant des envois d'argent ne permettent pas de démontrer une situation de dépendance entre les intéressés puisque ceux-ci étaient adressés à des tierces personnes. En effet, l'envoi datant du 29 mars 2010, était adressé à [B.W.] et celui datant du 13 avril 2010 était adressé à [W.A.]. Dès lors, rien ne permet de considérer que le regroupant a effectivement subvenu aux besoins du requérant alors que ce dernier était au pays d'origine.

De plus, le billet d'avion établi à son nom et datant du 9 mars 2010, ne permet pas d'attester qu'il soit réellement à charge de son père. Dès lors, le requérant ne fournit aucun document pertinent attestant d'une prise en charge réelle par son père.

En outre, le requérant ne démontre pas à suffisance que ses ressources sont insuffisantes ou qu'il se trouverait dans une situation d'indigence. Ainsi, concernant l'argumentation suivant laquelle, la décision entreprise n'est pas conforme à la réalité puisqu'elle n'a pas tenu compte de l'attestation de non revenu global imposé au titre de l'année 2011 dont il ressort qu'il n'a pas de revenu puisqu'il n'a pas d'impôts à payer, force est de relever suite à une lecture attentive du dossier administratif, que ce document n'y est nullement présent. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où ce document ne lui a pas été communiqué avant la prise de l'acte attaqué.

En ce qui concerne l'invocation de la jurisprudence Lebon, il y a lieu de relever que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation avec celle de cette espèce par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, il ne précise pas en quoi celle-ci s'applique à son cas personnel. Or, le requérant se doit de démontrer en quoi la situation décrite dans la jurisprudence invoquée lui serait transposable et s'appliquerait à son cas personnel, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Le Conseil ajoute, s'agissant de l'avis de la Commission consultative des étrangers, que cet élément a été invoqué pour la première fois dans le cadre de son recours. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Même s'il ressort d'une attestation déposée au dossier administratif que le père du requérant bénéficie de mille cinq cents euros de revenu net par mois en tant qu'indépendant depuis le 1^{er} janvier 2011 en telle sorte qu'il ne peut être tenu pour établi que la personne rejointe ne dispose pas de revenus suffisants pour accueillir le requérant, force est de constater que l'acte attaqué repose sur deux autres motifs qui n'ont pas été valablement critiqués, à savoir le fait que le requérant ne prouve pas qu'antérieurement, il était à charge de son père et que le requérant n'établit pas être démuné ou avec des ressources insuffisantes.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.3. A la lumière de ces éléments, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où le requérant ne remplissait pas les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'un citoyen de l'Union et a suffisamment motivé la décision entreprise.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.